

Règlement ministériel du 21 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et le dépassement est interdit dans les deux sens, sur la voie suivante :

- le CR170A (P.K. 0.000 – 0.500) à Esch-sur-Alzette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch